

FORMATION
PERMANENTE

COLLOQUE

LES RÉCENTS
DÉVELOPPEMENTS EN DROIT
DU TRAVAILSous la présidence de l'Honorable Juge en chef de la Cour supérieure du Québec
ALAN B. GOLDÀ Montréal
le 15 juin 1989
Centre Sheraton
1201, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal, (Québec)À Québec
le 16 juin 1989
Hotel Loews-Concorde
1225, Place Montcalm
Québec, (Québec)

PROGRAMME (de 9 heures à 17 heures)

- Quels sont les derniers développements en matière de révision judiciaire? Quelles divergences d'opinion constituent des motifs de révision des décisions des tribunaux administratifs?
Me Georges Marceau. Mélançon, Marceau, Grenier et Sciortino (Montréal)
- Qu'en est-il de l'article 15 de la Charte suite à l'arrêt Andrew?
Me Louise Otis. Trudel, Nadeau (Québec)
- Par l'arrêt U.E.S. Local 298 c. Bibault (CSRO), la Cour suprême a-t-elle restreint ou élargi la portée de l'article 45 du Code du travail?
Me Robert P. Gagnon. Grondin, Poudrier (Québec)
- La transmission de droit suivant le Code canadien du travail et position au droit canadien.
Me George W. Adams. Campbell, Godfrey and Lewtas (Toronto)
- Quelle est la situation juridique du tabagisme en milieu de travail?
Me Edmund E. Tobin. Leduc, Lebel (Montréal)
- Quels sont les recours en réintégration suite à un accident de travail? (la portée de l'article 32)
Me Christian Beaudry. Ogilvy, Renault (Montréal)
- Quelle est la portée du « nouveau » droit de retour au travail en regard de la Loi sur les accidents de travail?
- Les droits conférés par la Loi après le retour au travail de l'accidenté
- La notion d'établissement
Me Yves Tardif. Heenan, Blaikie (Montréal)
- La notion « d'accident de travail » et « de maladie professionnelle » : quels sont les principaux problèmes d'application?
Me Raymond Levasseur. Directeur du contentieux de la Commission d'appel (Montréal)
- Quelles sont les conditions d'application du droit à la réadaptation?
- Définition d'atteinte permanente
- L'accident de travail survenu avant l'entrée en vigueur de la Loi.
Me Laurent Roy. Trudel, Nadeau (Montréal)

FICHE D'INSCRIPTION

Colloque : « Les récents développements en droit du travail »

☐ Montréal
le 15 juin 1989☐ Québec
16 juin 1989

Nom : _____ Prénom : _____

Nom de l'étude : _____

Adresse : _____ Ville : _____

Code postal : _____

No de membre : _____ Numéro de téléphone : _____
(Très important)

Ci-joint chèque ou mandat-poste à l'ordre du Barreau du Québec au montant de 150,00 \$ (prix incluant documentation et déjeuner)

Veuillez faire parvenir votre fiche d'inscription et votre chèque
à l'attention de : Formation permanente, Barreau du Québec
445, boulevard Saint-Laurent
Bureau 213
Montréal, Québec, H2Y 3T8
Tél. : (514) 866-3901 ou 1-800-361-8495 (poste 346)

OPINION

L'A.J.C.Q. déplore le projet de
réforme de la C.R.D.C. intitulée :
« Les crimes contre le fœtus »(Extrait d'une lettre de
l'A.J.C.Q. déplorant la
réforme intitulée : « Les
crimes contre le fœtus »)**L'**Association des juristes catholiques du Québec manifeste sa grande stupéfaction à la lecture du rapport de la Commission de réforme du droit du Canada sur les *Les crimes contre le fœtus*.

On peut avoir des yeux pour voir sans rien voir, et des oreilles pour entendre sans rien entendre, on s'est borné à ignorer les arguments de la majorité silencieuse favorable à la vie humaine depuis la conception.

Le législateur ne pourra jamais, de sa propre volonté, modifier les lois de la nature. Les découvertes de la science et de la médecine affirment que la « vie humaine » commence dès la conception. Aussi ridicule que cela puisse paraître, votre rapport nie cette réalité. Un gouvernement qui adopte des lois, pour la protection de l'environnement, la protection des animaux, la prévention de la cruauté envers les animaux, refuserait-il une loi pour la protection de la vie humaine, et contre la cruauté envers ses semblables? Il est plus facile de détruire que de construire. Il est plus facile de se débarrasser des enfants non désirés que de trouver des solutions économiques et sociales pour venir en aide à la femme enceinte en difficulté. Ce que le gouvernement ignore, c'est qu'en essayant d'adopter des lois « de facilité », il ne fait que déplacer le mal.

L'avortement est-il une solution de facilité? ou plutôt un drame social? Le 12 février 1989, une émission de Radio-Canada intitulée *Disparaître* présentait des solutions hypocrites au problème de la dénatalité soit l'intégration des immigrants dans la société québécoise. Personne n'a « osé » parler des milliers d'avortements pratiqués chaque année.

Le ridicule ne tue pas. D'un côté, on fabrique des bébés par les méthodes artificielles

tandis que de l'autre côté, on tue les bébés de sang froid sans aucun scrupule. Combien de femmes ont été charcutées ou rendues stériles à cause d'avortements faits dans les meilleures conditions par des experts, et cela dans nos hôpitaux ou cliniques spécialisées? Qu'on ne vienne pas nous dire par ignorance crasse que tous ces risques seraient aggravés si l'avortement devenait illégal. Une jeune fille violée à la suite d'inceste ou d'agression sexuelle, est victime et marquée profondément pour la vie. La destruction d'un autre être humain par l'avortement ne guérira pas son traumatisme; les statistiques démontrent que le traumatisme est redoublé. En jouant sur les mots pour définir « une personne humaine — une personne morale, un être humain, et un fœtus humain », la commission n'a fait que se contredire, et s'est engagée dans un labyrinthe pour aboutir à l'illogisme. Un « être humain » ne peut pas être assimilé à une personne morale du point de vue juridique. Seules les compagnies sont des personnes morales. Un « être humain » n'est pas une fiction, c'est une réalité. Si la science et la médecine ont clairement spécifié que la vie humaine commence dès la conception, comment un législateur viendrait-il dire le contraire? Un dictionnaire français ou médical, définit un « embryon » ou un « fœtus humain » comme étant un être humain à part entière et membre de la communauté humaine (Dr B. Nathanson). Il s'agit ici uniquement d'une question d'évolution, de la même façon qu'un adolescent évolue jusqu'à l'âge adulte. Or, la définition du mot « fœtus » dans le rapport de la commission, « c'est le produit de l'union, ... d'un spermatozoïde et d'un ovule humain, à quelque stade de la vie qui précède l'accession au statut de personne. » : « Définition incomplète qui parle pour ne rien dire, si ce n'est que d'essayer de confondre l'embryon avec le fœtus et la personne humaine selon la volonté du législateur. » Ce qui est plus ambiguë, c'est qu'en définissant le mot « personne » on nous dit que : « C'est tout être humain qui est complètement et définitivement sorti du corps de sa mère, en vie et apte à survivre d'une façon autonome. » Si vous avez eu l'occasion de voir un nouveau-né en vie, vous avez constaté qu'il ne se déplace pas tout seul, et ne peut survivre seul. La nourriture et les soins sont sa chance de survie, et pourtant selon vous, c'est une « personne ». Comment un « fœtus hu-

main » peut-il devenir une « personne » si vous intervenez pour l'empêcher de vivre? Si l'on permet qu'il soit détruit avant qu'il ne sorte du corps de sa mère, l'intention du législateur serait criminelle. Quant au fœtus qui présente une malformation ou infirmité... selon vous, il doit disparaître. Que dire d'un fœtus normal, qui après sa naissance devient atteint d'une infirmité ou chez qui on découvre par la suite une malformation? Devra-t-on détruire cet enfant vivant? Si l'on répond oui dans le premier cas, l'on doit aussi répondre oui dans le second cas, le condamner à mort, et maintenir telle réponse jusqu'à l'âge adulte. Voilà où l'on s'en va, c'est l'euthanasie active. Pour suivre la logique et le raisonnement de la commission, pour une bonne qualité de vie, il faudrait éliminer les malades, les personnes infirmes, handicapées, les aliénés mentaux et s'attaquer lâchement aux êtres humains démunis de tout et sans défense. Enfin tout ce qui est nuisible à la société.

Il n'y a pas d'exception à la règle. La vie humaine est sacrée et doit être protégée à tous ses stades depuis la conception jusqu'à la mort. La seule exception serait sauf si la vie physique de la mère est en danger grave et imminent, ce qu'il faudrait prouver. Il n'y a pas un être humain qui appartient à un autre être humain. L'enfant porté par une femme ne lui appartient pas. Si la femme a droit à son propre corps, et peut faire don de ses organes, elle n'a pas le droit de disposer ou de décider du corps d'un autre être humain qui est en soi, une entité autonome et distincte d'elle.

En août 1986, *La Presse* rapportait le décès d'une femme enceinte lors d'un accident. Après que le cœur de la mère eût cessé de battre, le cœur de l'enfant lui, continuait de battre, et les médecins ont sauvé l'enfant. Il n'était pas encore sorti du corps de sa mère morte, et pourtant il était autonome et vivant.

À notre avis, ce projet de réforme est injuste, discriminatoire, et ses conclusions ne recherchent que l'arbitraire. Prôner l'avortement libre et gratuit, découle-t-il d'un manque de discernement ou d'un refus de prendre en main ses responsabilités? Recherche-t-on l'extinction d'une nation?

Alexandre N. Khouzam,
avocat, Montréal
André Couture, notaire,
Sherbrooke
Louis Haek, notaire,
Montréal

JURI-SECOURS

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consœurs qui s'en sont sorti(e)s (service jour et nuit), en toute confidentialité, à

(514) 761-2226

(service jour et nuit)

LA RÉFORME DU DROIT

Commentaires des médias au document de travail

Esquisse d'une loi sur l'avortement
«[...] La recommandation n'a pu satisfaire ni l'une ni l'autre des positions extrêmes sur la question — aucune politique ne le pourrait — mais elle touche les préoccupations des deux! Elle permet à la femme d'obtenir un avortement durant les premiers mois de la grossesse tout en assurant une protection rigoureuse au fœtus par la suite. C'est un compromis que la plupart des Canadiens jugeront probablement acceptable.»

Éditorial
The Globe and Mail
25 février 1989

Commentaires sur la proposition
«Dans un récent éditorial, nous examinons la proposition de la Commission de réforme du droit en vue d'une nouvelle loi sur l'avortement. Nous l'avons qualifiée de «compromis que la plupart des Canadiens jugeront probablement acceptable.»

Nous avons reçu plusieurs lettres dont nous avons tiré les extraits suivants :

De Paul de Bellefeuille, M.D., Ottawa :
«[...] Bon nombre de Canadiens ne trouveront pas «acceptable» un compromis qui offre à l'enfant non encore né une très faible protection après 22 semaines de grossesse et, en fait, aucune jusqu'à ce moment.»

De Norma Scarborough, présidente de l'Association canadienne pour le droit à l'avortement : «[La Commission a proposé que la femme dont la grossesse, non désirée ne constitue pas une menace pour sa santé soit forcée de porter un enfant contre sa volonté ou de devenir une criminelle. Et vous croyez que la plupart des Canadiens trouveront cela acceptable?]

Citons encore une fois notre éditorial : «la recommandation n'a pu satisfaire ni l'une ni l'autre des positions extrêmes sur la question — aucune politique ne le pourrait [...]»

Éditorial
The Globe and Mail
10 mars 1989

Pour une solution logique
«[...] Le rapport de la Commission de réforme du droit sur la question nous rappelle fort heureusement qu'il existe encore des penseurs à l'esprit rationnel.

Le rapport de la prestigieuse Commission [contient des propositions pleines de bons sens.]

La Commission de réforme du droit du Canada, qui conseille le gouvernement fédéral, a élaboré un juste compromis entre les positions pro-vie et pro-choix. Et si une nouvelle loi sur l'avortement était nécessaire — nombreux sont ceux en effet qui prétendent que nous n'en avons pas besoin — c'est un bon point de départ pour relancer le débat.»

Éditorial
Ottawa Citizen
24 février 1989

Contre leur volonté
«[...] Ce document constitue une insulte envers de nombreuses Canadiennes en laissant entendre qu'elles pourraient avoir recours à l'avortement par «simple

caprice» pour échapper à «des désagréments ou embarras.»

Ces propositions pourraient forcer encore une fois les Canadiennes à devenir des criminelles ou à porter des enfants contre leur volonté.

Elles constituent un pas en arrière et on ne devrait pas en tenir compte.»

Éditorial
Toronto Star
27 février 1989

Il ne suffit pas de vouloir agir
«[...] Le rapport de la Commission de réforme du droit est un bon point de départ à de nouvelles réflexions. Presque personne ne sera d'accord avec toutes les propositions qu'il contient : [...]»

Il s'agit néanmoins d'une tentative sérieuse et éclairée en vue de concilier les droits de la mère et ceux du fœtus.»

Éditorial
Montreal Gazette
24 février 1989

Les enjeux débordent le débat sur l'avortement
«La Commission de réforme du droit, comme il fallait s'y attendre d'un organisme trop fortement juridique, n'a pu trouver de solution au dilemme de l'avortement.

[...] Par contre, le rapport contient assez d'éléments juridiques pour voir que la protection législative de la vie humaine fait de grands progrès — dans un sens qui paraît assez favorable à l'enfant non encore né.

[...] A tout prendre, une loi sur l'avortement inspirée du rapport de la Commission ne paraît pas impossible à concevoir ni à réaliser.»

Jean-Claude Leclerc
Le Devoir
23 février 1989

Un silence retentissant
«[...] La Commission de réforme du droit a récemment suggéré une idée qui pourrait être utile. Dans un rapport préliminaire, elle propose un compromis entre les positions pro-choix et pro-vie. [...]»

Ceux qui pensaient cependant que le rapport de la Commission ne soulèverait pas de commentaires ont rapidement été démentis. Le commissaire Joseph Maingot a publié une opinion dissidente solide et éloquent, en faveur d'une législation rigoureuse contre l'avortement. Les tenants du droit libre à l'avortement ont également dénoncé le rapport.»

Jeffrey Simpson
The Globe and Mail
10 mars 1989

Les propositions peuvent contribuer à régler le délicat problème de l'avortement

«La Commission de réforme du droit du Canada a peut-être bien fourni les éléments essentiels de la meilleure solution que le gouvernement fédéral peut espérer apporter au délicat problème de l'avortement.

[...] Si le gouvernement doit respecter son engagement de déposer une nouvelle loi relative à cette question, l'esprit et les détails de ces propositions offrent l'occasion d'élaborer des mesures

raisonnables et acceptables pour une majorité de Canadiens qui ont une opinion modérée sur l'avortement.»

Éditorial
Star Phoenix
25 février 1989

Déréglementer l'avortement
«[...] Il est évident que cette décision doit être prise entre la femme, sa conscience et son médecin.

De quel droit allons-nous intervenir?»

Éditorial
Edmonton Sun
24 février 1989

Femmes vs fœtus
«La décision de la Commission de réforme du droit permet sans doute d'alimenter la réflexion, notamment sur la période pendant laquelle un avortement devrait être permis, mais elle ne clôt pas le débat et ne constitue pas non plus cette solution de juste milieu que l'on recherche sans succès.»

Pierre Vennat
La Presse
25 février 1989

La formule des réformateurs pour un crime

«[...] La Commission tente d'en arriver à un «compromis» entre les opinions ardemment défendues par ceux qui, comme moi, croient que l'avortement revient à tuer un enfant non encore né, et par ceux qui croient que l'avortement devrait pouvoir être obtenu de plein droit par la femme.

[...] Apparemment, il ne leur est pas venu à l'esprit qu'il n'existe aucun compromis possible entre ces deux positions.»

Claire Hoy
The Province (Vancouver)
25 février 1989

Le pouvoir féminin
«En obligeant la femme à obtenir, jusqu'à la 22^e semaine, l'autorisation d'un médecin qui sera seul à juger si sa santé physique ou psychologique serait compromise, on continue de soumettre la femme à une dépendance humiliante, comme si une femme se faisait avorter par fantaisie, comme si son opinion, son sentiment, ne comptaient pas [...] comme si, laissées libres, les femmes allaient s'empreser d'«abuser» de l'avortement!

Partout et toujours, la femme porte le fardeau de la reproduction, mais elle a acquis, au fil des siècles, le pouvoir suprême de prévenir ou d'interrompre ce processus. C'est une réalité qui déplaît à plusieurs, mais elle est incontournable.»

Lysane Gagnon
La Presse
28 février 1989

La Cour suprême renvoie la question de l'avortement au Parlement

«[...] [Le ministre de la Justice] Lewis a déclaré que le gouvernement devait étudier les décisions Borowski et Morgentaler, de même que les recommandations de la Commission de réforme du droit, afin d'élaborer un nouveau régime juridique sur l'avortement.»

The Montreal Gazette
10 mars 1989

par M^{me} la juge Michèle Rivet
Commissaire
Section de recherche sur la
protection de la vie



Les crimes contre le fœtus

À la demande de l'Association du Barreau canadien en 1984, la Commission de réforme du droit du Canada a entrepris d'étudier le statut juridique du fœtus en droit canadien. Un groupe consultatif spécial, composé de quatre hommes et de quatre femmes spécialistes de différentes disciplines a été formé sous l'égide de la Section de recherche sur la protection de la vie pour soumettre diverses possibilités d'action à la Commission. Le document publié par le groupe de travail a été distribué et discuté largement. Le processus habituel de consultation auprès du comité consultatif des juges de la Commission, de représentants des sous-ministres de la Justice provinciaux, d'avocats de la défense représentant l'Association du Barreau canadien, de chefs de police et de professeurs de droit pénal a également été suivi. De plus, le document a été distribué à plusieurs associations professionnelles, groupes de pression et particuliers intéressés. Les membres de la Commission ont également participé à des séminaires et à des tribunes publiques afin de se faire une idée précise de la diversité des opinions sur les questions controversées liées au fœtus.

Le 23 février 1989, la Commission a publié son document de travail n° 58, intitulé *Les crimes contre le fœtus*, qui contient ses recommandations préliminaires sur le droit pénal relatif au fœtus. Celles-ci énoncent une politique d'essai pour protéger les droits juridiques du fœtus tout en respectant l'autonomie de la femme enceinte. Elles offrent ainsi une solution de compromis au débat sur l'avortement.

Essentiellement, la Commission propose la création d'un nouveau crime de portée générale à l'égard du fœtus, assorti d'exceptions visant le traitement médical et l'avortement légal, et fixe le début de la viabilité du fœtus.

La Commission a opté pour un régime en deux stades. Durant le premier stade, soit de la dernière menstruation à la vingt-deuxième semaine de grossesse, l'avortement pourrait légalement être pratiqué par un médecin compétent dans les cas où, de l'avis d'un médecin, la santé physique ou psychologique de la femme enceinte serait mise en danger. Durant le deuxième stade, soit après 22 semaines de grossesse, l'avortement serait permis uniquement pour sauver la vie de la femme ou pour la protéger contre les lésions corporelles graves, et à condition d'avoir été autorisé par deux médecins. Cependant, l'avortement pourrait être légalement pratiqué à tout moment dans les cas où le fœtus souffrirait d'une malformation fatale.

Un régime en trois stades a également été considéré. Aux deux stades décrits plus haut s'ajouterait une période initiale de treize semaines pendant laquelle l'avortement pourrait être obtenu sans restriction.

L'un des commissaires n'a pu souscrire à l'opinion de la majorité. À son avis, l'équité et la justice exigent que la société renforce l'appui qu'elle offre aux femmes enceintes pour les encourager à poursuivre leur grossesse, et qu'elle fasse preuve de respect à l'endroit de la vie des enfants non encore nés en leur accordant une protection complète de la conception à la naissance. D'autre part, la vie, la liberté et la sécurité de la femme enceinte devraient être protégées par une disposition permettant l'avortement pour sauver la vie de la mère ou la soustraire à un risque réel et sérieux pour sa santé, dans les cas où il n'existerait aucune autre méthode médicale reconnue et efficace pour atteindre cet objectif.

Les médias, les groupes de pression et le grand public ont largement commenté le document de travail. Il en a été question quelque 77 fois à la radio et 51 fois à la télévision, ce qui représente environ 2 heures de temps d'antenne. Soixante-dix-sept articles, dont vingt éditoriaux, ont paru dans les journaux dans tout le pays, exprimant, comme on pouvait s'y attendre, une grande variété d'opinions. [Des extraits apparaissent sur cette page.]

Nous avons tenté de trouver une position qui tiendrait compte de la diversité des principes, des besoins et des convictions de notre société pluraliste. Nous ne pouvons satisfaire tous les Canadiens, mais nous espérons que la plupart d'entre eux acceptent notre proposition. Avant de soumettre nos recommandations définitives sur la question, nous aimerions connaître l'opinion de la communauté juridique. Veuillez adresser vos commentaires au Secrétaire, Commission de réforme du droit du Canada, 130, rue Albert, 7^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L6.

Pour obtenir gratuitement un exemplaire bilingue du document de travail n° 58, intitulé *Les crimes contre le fœtus*, il suffit d'en faire la demande par écrit à la Commission de réforme du droit du Canada, 130, rue Albert, 7^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0L6, ou Place du Canada, Bureau 310, Montréal (Québec) H3B 2N2.



Commission de réforme du droit
du Canada

Law Reform Commission
of Canada

Président : M. le juge Allen M. Linden Vice-président : M^{re} Gilles Létourneau
Commissaires : M^{re} Joseph Maingot, c.r., M^{re} John P. Frecker, M^{me} la juge Michèle Rivet

Canada